



Chambre Contentieuse

Décision 36/2025 du 25 février 2025

Numéro de dossier : DOS-2022-00218

Objet : classement sans suite de la plainte conformément à l'article 60.8 RGPD

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018, et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant »

Le défendeur : Y, ci-après « la partie défenderesse »

I. Faits et procédure

1. Le 4 janvier 2022, le plaignant a déposé plainte auprès de l’Autorité de protection des données (ci-après ‘APD’) contre la partie défenderesse.
2. La plainte concerne la prétendue réponse incomplète à la demande d’accès du plaignant par la partie défenderesse. Le plaignant a acheté des billets d’avion pour lui-même et sa famille sur un site Internet exploité par la partie défenderesse, et a soumis une demande d’accès le 6 novembre 2021 auprès de celle-ci. Le 2 décembre 2021, le plaignant a reçu une réponse à cette demande. Le plaignant indique que la réponse et l’extrait d’informations qu’il a reçus étaient incomplets, car ils ne contenaient pas toutes les données des passagers de vol (PNR) qui sont censées être conservées par la partie défenderesse. De plus, le plaignant précise qu’il n’a pas reçu l’accès aux données personnelles qu’il avait partagées par email et d’autres systèmes.
3. Le 13 janvier 2022, le Service de Première Ligne de l’APD a déclaré la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et a transmis celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l’article 62, § 1^{er} de la LCA.
4. Le 15 février 2022, l’APD a engagé une procédure conformément à l’article 56 du RGPD afin de déterminer l’autorité de contrôle chef de file (Lead Supervisory Authority - LSA) et les autorités de contrôle concernées (Concerned Supervisory Authorities - CSA). Le 24 février 2022, l’autorité de contrôle suédoise (IMY) a confirmé son rôle d’autorité de contrôle chef de file.
5. Dans le cadre de leur enquête concernant la plainte, IMY a contacté la partie défenderesse le 13 février 2022 en lui posant plusieurs questions concernant ladite demande d’accès. La partie défenderesse a formulé une réponse à ces questions le 22 février 2024, laquelle a été envoyée au plaignant le 15 mai 2024. Le plaignant a eu la possibilité de répondre à la réponse de la partie défenderesse, mais a omis de le faire. IMY a donc procédé à la résolution de l’affaire sur la base des documents disponibles à ce moment-là.
6. Conformément à l’article 60.3 RGPD, le projet de décision a été placé sur la plateforme IMI le 28 juin 2024 par l’autorité de contrôle suédoise. Ni l’APD, ni les autres autorités de contrôle concernées ne se sont opposées au projet de décision soumis par la LSA dans un délai de 4 semaines, ce qui signifie qu’elles ont été considérées comme étant d’accord avec le projet de décision et qu’elles seront liées par celui-ci.
7. Enfin, cette décision finale constitue une action au sens de l’article 60.8 du RGPD. La réclamation étant classée sans suite, l’autorité de contrôle saisie de la réclamation adopte la décision et la notifie au plaignant et en informe le responsable du traitement.

II. Motivation

8. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
9. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et de:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².
10. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.
11. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite technique de la plainte. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur les constatations de l'autorité suédoise telles qu'elles figurent dans son projet de décision du 28 juin 2024.
12. L'autorité de contrôle suédoise précise plus spécifiquement qu'il ressort de la réponse de la partie défenderesse que celle-ci a divulgué toutes les informations qu'il détenait concernant le plaignant au moment de sa demande. Elle constate en conséquence qu'il ne ressort pas de l'enquête menée dans cette affaire que la partie défenderesse n'a pas respecté le RGPD de la manière alléguée dans la plainte
13. Dans sa réponse à IMY, la partie défenderesse explique en premier lieu que les données PNR (Passenger Name Records) sont des informations personnelles fournies par les passagers

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

et collectées et conservées par les compagnies aériennes. Selon elle, il s'agit notamment d'informations telles que le nom du passager, les dates de voyage, les itinéraires, les sièges, les bagages, les coordonnées et les moyens de paiement. La partie défenderesse soutient à cet égard qu'elle a fourni toutes les données disponibles dans ses bases de données au moment de la demande d'accès du plaignant, y compris toutes les catégories de données PNR énumérées ci-dessus.

14. En ce qui concerne l'allégation du plaignant selon laquelle la partie défenderesse aurait retenu des informations échangées dans des e-mails et d'autres systèmes, la partie défenderesse remarque qu'aucune correspondance par e-mail n'a été fournie au plaignant, car au moment de la réception de la demande d'accès, aucune communication par e-mail n'existait avec le plaignant. Il justifie sa réponse par une extraction de son système.
15. Eu égard à ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves pour établir l'existence d'une violation du RGPD ou de la législation sur la protection des données personnelles, et qu'il est clairement impossible d'obtenir de telles preuves. En conséquence, elle procède au classement sans suite de la plainte sur la base du critère A.1. de sa politique de classement sans suite.⁴

III. Publication et communication de la décision

16. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
17. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au défendeur⁵. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification⁶. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

⁴ Cf. Titre 3 - *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁵ Cf. Titre 5 - *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁶ *Ibidem*.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁷. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.⁸, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite⁹.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁷ La requête contient à peine de nullité:

- 1^o l'indication des jour, mois et an;
- 2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6^o la signature du requérant ou de son avocat.

⁸ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

⁹ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.